CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.404 du 19 novembre 2012

A. 206.868/XI-19.329

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE, J. SAUTOIS &
B. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT & I. MATHY, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 30 octobre 2012 par Fernand KOEKELBERG, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision de la Ministre de l'Intérieur, prise le 22 octobre 2012 de "prolonger (son) actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre pour une période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pourcents de son traitement mensuel brut" »;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 novembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me I. MATHY, loco Me B. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 214.849 du 24 août 2011, n° 216.887 du 15 décembre 2011, n° 218.990 du 23 avril 2012 et n° 220.262 du 10 juillet 2012, rendus entre les mêmes parties; qu'il suffit de rappeler et d'ajouter ce qui suit :

Par un arrêt n° 219.766 du 15 juin 2012, le Conseil d'État a annulé la décision du 5 avril 2012 prolongeant la suspension provisoire dont le requérant faisait l'objet pour une nouvelle période de quatre mois. L'illégalité qui fonde cette annulation tient au fait que la suspension précédemment décidée avait cessé de produire ses effets le 30 mars, de sorte que, le 5 avril, le requérant ne faisait plus l'objet d'aucune suspension qui ait pu être prolongée, « qu'à partir du 1er avril 2012, aucune prolongation n'ayant été décidée, le requérant était à nouveau en activité de service » et « que l'acte attaqué, adopté le 5 avril 2012, est donc tardif en ce qu'il entend prolonger, conformément à l'article 61 de la loi du 13 mai 1999, précitée, une suspension provisoire qui avait cessé de produire ses effets ».

Le 29 juin 2012, la Ministre de l'Intérieur a décidé de suspendre provisoirement le requérant pour une période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent de son traitement mensuel brut. Cette décision a fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence qui a été rejetée par un arrêt n° 220.262 du 10 juillet 2012 pour défaut de préjudice grave difficilement réparable.

Le 4 octobre 2012, la Ministre de l'Intérieur a informé le requérant de son intention de prolonger pour une durée de quatre mois sa suspension provisoire par mesure d'ordre dont il fait l'objet. Le 15 octobre, le requérant a déposé un mémoire et a indiqué qu'il ne souhaitait pas être entendu dans le cadre de cette procédure. Le 22 octobre, la Ministre de l'Intérieur a décidé de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre du requérant pour une durée de quatre mois. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

" 1 Références:

1.1. Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, articles 59 et suivants.
1.2. Arrêté royal du 26-11-2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des services de police.
1.3. Décision de suspension provisoire N° SAT OUT/2012/2082 du 29-06-12, vous notifiée le même jour.
1.4. Courrier CG 2012/5062 du 10-09-12 de la Commissaire générale vers Monsieur le Procureur du Roi à NAMUR.
1.5. Courrier N°421/P/4-C du Procureur du Roi de NAMUR, Mr Philippe DULIEU du 25-09-2012.
1.6. Ma note N°MININTER/SCI SUD-2012/314 du 03-10-2012 vous informant de mon intention de prolonger votre suspension provisoire décidée le 29-06-2012.
1.7. Votre mémoire de défense déposé par Maître UYTTENDAELE, votre Conseil, le 15-10-2012.

2 Exposé des faits

Je renvoie à l'exposé des faits repris au point 2 de ma proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre en Réf 1.6.

3 Mesures prises

Ma proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre en Réf 6 vous a été notifiée le 04-10-2012.
Votre mémoire de défense a été déposé (télécopie) le 15-10-2012 (Réf 1.7.).
Vous n'avez pas souhaité faire usage de votre droit à pouvoir exposer utilement votre point de vue au moyen d'une audition à prendre par le commissaire divisionnaire Jacques DOUMONT.

4 DECISION

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 59 à 65;
Vu la proposition de prolongation de la suspension provisoire par mesure d'ordre du 29 juin 2012, notifiée le 4 octobre 2012 (Réf 1.6.);
Vu l'exposé des faits;
Vu le mémoire de défense en Réf 1.7;

Considérant, quant à la première observation de la défense, que :

• pour « les moyens soulevés à l'appui du recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat le 3 juillet 2012», je vous renvoie à la note d'observations du 9 juillet 2012 déposée par l'Etat belge dans le cadre de ce recours;

• pour la question du « respect, par l'autorité, d'une ligne de conduite intangible » consistant à écarter tout agent sous le coup d'une inculpation, il est renvoyé à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.849 du 24 août 2011. Cet arrêt rappelle, notamment, « qu'une violation de la règle de l'égalité devant la loi ne peut se déduire de la comparaison avec l'attitude adoptée par la partie adverse au sujet d'un agent qui est soupçonné d'avoir commis des faits délictueux d'une nature différente, dans des fonctions autres, en un temps plus éloigné, et à l'égard desquels les autorités judiciaires n'ont pas réagi de la même manière; que le moyen

n'est pas sérieux ». Cette appréciation est confirmée par l'arrêt n° 216.887 du 15 décembre 2011;

• pour le délai de la décision de suspension provisoire du 29-06-12, « adoptée près d'un an après la prise de connaissance de son inculpation », l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat n° 219.766 du 15-06-2012 implique certes et juridiquement, que vous étiez en position d'activité de service depuis le 01-04-2012, mais n'enlève toutefois rien au constat que, dans les faits, vous êtes resté éloigné du service jusqu'au 22-06-2012 inclus;

• pour l'utilisation prétendument irrégulière du courrier du 09-03-2012 de Mme le Substitut ROLAND, du Parquet de NAMUR, en ce qu'il serait constitutif d'une violation du secret de l'instruction, il n'appartient évidemment pas à l'autorité administrative de contrôler l'autorité judiciaire et se prononcer sur la légalité de ce courrier qu'elle a obtenu sans aucune turpitude dans son chef.

Etant donné que le dossier pénal vous concernant est actuellement à l'instruction, l'article 28quinquies du Code d'instruction criminelle, applicable en matière d'information pénale, est invoqué à tort.

Relativement à l'article 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle, il convient de préciser d'emblée que le secret de l'instruction ne constitue pas, selon l'enseignement de la Cour de cassation, un principe général de droit[1], qui pourrait trouver à s'appliquer en dehors de l'hypothèse expressément prévue par un texte légal. Cet article pose le principe selon lequel toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'instruction est tenue au secret. Il s'agit donc, non seulement des personnes tenues au secret professionnel, mais aussi de toutes celles qui, quelles que soient leurs fonctions, et sans être nécessairement liées par le secret professionnel, sont appelées à prêter leur concours professionnel à l'instruction. L'autorité administrative n'est, en l'espèce, pas visée par cette obligation de respect du secret de l'instruction[2]. En effet, elle n'est pas une personne appelée à prêter son concours professionnel à l'instruction. Il ne peut dès lors être question d'une violation de cet article 57, §1er. Aussi, à supposer même qu'il faille considérer, quod non, que la divulgation de certains éléments du dossier répressif aurait été faite en violation du secret de l'instruction, encore faudrait-il constater que ce n'est pas l'autorité administrative qui a méconnu l'obligation prévue par l'article 57, §1er. En effet, les éléments du dossier répressif ont été communiqués à l'autorité administrative par Madame le Substitut Roland. Et le Procureur du Roi qui autorise la consultation du dossier répressif ou communique des éléments de ce dossier est présumé avoir reçu délégation pour ce faire. L'autorité administrative qui a donc raisonnablement pu considérer que la communication de ces éléments avait été effectuée par Madame le Substitut Roland en application des dispositions légales relatives à la communication du dossier répressif, n'a pas violé le secret de l'instruction;

1 Cass., 28 avril 1999, Bull., 1999, p. 587; R. W., 1999-2000, p. 1133, note P. Popelier.

2 M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 3e éd., Larcier, 2009, p. 395.

Considérant, quant à la deuxième observation de la défense, dénonçant le refus de l'autorité de prendre en compte votre plainte avec constitution de partie civile étayée auprès d'un juge d'instruction, que :

• la confrontation des versions respectives des faits sera examinée dans le cadre de l'instruction judiciaire actuellement diligentée;

• cet examen — relevant de la sphère du droit pénal — ne peut se concevoir dans le contexte d'une procédure de suspension provisoire par mesure d'ordre;

• le contenu de cette plainte doit, dans le chef de l'autorité administrative, être confrontée aux éléments de fait constituant la connaissance actualisée du dossier judiciaire par cette même autorité administrative;

• l'autorité administrative a procédé de la sorte dès juillet 2011 et tout récemment encore en date du 10-09-2012 (Réf 1.4);

Considérant, quant à la troisième observation de la défense relative à la question de la rupture ou non de confiance et de l'incompatibilité ou non de votre présence au service avec l'intérêt du service, que :

• l'exposé chronologique des faits repris supra 2 précise (point 2.22 de l'exposé des faits repris dans la pièce en Réf 1.6) que les mesures alternatives à la détention préventive n'avaient pas été prolongées et avaient cessé de produire leurs effets à partir du 14-01-2012. Par ailleurs, la motivation de la proposition de suspension ne reprend, de l'ordonnance visée (point 2.7. de l'exposé des faits repris dans la pièce en Réf 1.6), que l'énoncé de l'existence d'indices graves de culpabilité et les considérations relatives à la nature des faits faisant l'objet de l'instruction;

• à défaut d'être autorisée à prendre connaissance ou copie du dossier répressif, nonobstant des demandes systématiques à ce propos, l'autorité administrative ne peut fonder son appréciation actualisée qu'en se référant aux seuls éléments de fait communiqués par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR sur base de l'article 125 du Tarif Criminel;

• les informations actualisées en date du 25-09-12 (Réf 1.5) par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR (point 2.3.5. de l'exposé des faits repris dans la pièce en Réf 1.6) précisent que « tous les devoirs complémentaires sollicités par mon office au juge d'instruction le 29/6/12 sont rentrés à l'exception du rapport complémentaire du médecin légiste », et que « dès réception de ce dernier, le juge d'instruction communiquera le dossier au parquet pour réquisitions » puis que « la transmission du dossier aux autorités disciplinaires est toujours prématurée »;

• ces nouvelles informations autorisent le double constat que :
- d'une part, l'instruction judiciaire n'est pas encore clôturée,
- d'autre part et dès lors que Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ne les modifie pas dans sa correspondance du 25-09-2012, les informations communiquées par Madame la Substitut Nathalie ROLAND en date du 09-03-2012 (point 2.24. de l'exposé des faits repris dans la pièce citée en Réf 1.6), en ce que ces informations précisent que les indices sérieux de culpabilité existants au départ du dossier en se référant notamment à des éléments précis qu'elle décrit plus avant dans sa correspondance, restent d'actualité;

• ce double constat ne peut-être ignoré par l'autorité administrative, de telle sorte qu'une reconsidération sur ce point précis, comme sollicité par la défense, ne peut donc être envisagée;

• je prends aussi expressément en compte le considérant suivant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 216.887 du 15-12-2011:

> « Considérant que la partie adverse a égard aux informations actualisées transmises par le Parquet de Namur et fait essentiellement 'intégralement [si]enne la motivation formelle' de la proposition de la prolongation de la mesure de suspension provisoire émise par le Commissaire général a.i., dûment portée à la connaissance du requérant antérieurement à la décision attaquée; que le Commissaire général a.i expose, en substance, que les faits pour lesquels le requérant est poursuivi sont très graves, suffisants, même contestés, pour constater la rupture de tout lien de confiance professionnelle, fût-ce provisoirement, que son maintien en service en dépit de son inculpation pour de tels faits, porterait atteinte à l'image de la police ainsi qu'à la confiance du public envers celle-ci, dont aucune contestation de légitimité des actes ne peut être envisagée et dont la crédibilité et l'autorité sans faille doit être préservée, et que la passivité des autorités en pareille circonstance compromettrait la crédibilité même, tant en interne qu'en externe, de l'institution policière et des membres qui la composent, ce qui pourrait être source de perturbation dans le bon déroulement des opérations de police; que cette appréciation de la partie adverse, selon laquelle la présence d'un policier - 'a fortiori d'un haut fonctionnaire' - Inculpé du chef de faits intrinsèquement graves est incompatible avec l'intérêt du service en ce qu'elle est de nature à miner l'image de la police, son autorité et la confiance de la population envers cette institution, n'apparaît pas déraisonnable quand bien même la matérialité des faits est contestée »;

• cette motivation reste actuellement intacte sur base des informations actualisées communiquées par Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR, dès lors qu'elles ne remettent pas en question la gravité des faits faisant l'objet d'une instruction, ni l'existence d'indices sérieux de culpabilité au dossier qui n'est, par ailleurs, pas encore jugé complet pour la formulation de réquisitions;

• votre présence dans les locaux de la Police fédérale les 25, 26 et 27 juin 2012 s'est, dans les faits, limitée à une très brève présence physique, en service interne et purement administratif, les jours considérés, et, par ailleurs en congé l'après-midi du 26-06-2012;

• cette présence physique, suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 15 juin 2012, s'est limitée au minimum imposé par les délais incompressibles de la présente procédure menée avec toute la diligence requise;

• il n'est pas permis d'en déduire, comme tente de le faire la défense, que votre présence au sein des locaux de la Police fédérale démontrerait — quod non — qu'elle ne serait pas incompatible avec l'intérêt du service;

• votre reprise permanente en service vous ferait recouvrer et en permanence toutes vos compétences d'officier de police judiciaire et de police administrative, impliquant des actes de police à poser d'initiative

ou d'office en situation de routine, d'urgence ou de flagrant crime ou délit;

Considérant, quant à la quatrième observation de la défense et relative à la question de la partialité prêtée à l'autorité disciplinaire pour le passé et le futur dans ce dossier, que :

• pour vicier la procédure, la partialité subjective de l'autorité compétente ne peut résulter que d'indices graves et précis;

• émettre une opinion dans un communiqué de presse publié le jour de la notification de la proposition de suspension provisoire, ne peut être considéré comme constitutif d'une manifestation de partialité subjective;

• la nécessaire réflexion préalable à l'établissement d'une proposition de suspension provisoire doit bien pouvoir se fonder sur une appréciation de tous les éléments de droit et de fait en possession de l'autorité et puis ordonner ces éléments pour en faire un discours logique ne constitue pas en soi ni automatiquement un comportement partial ou même un indice de partialité;

• dans cet ordre d'idée il est effectivement cohérent pour l'autorité administrative, dans la mesure où les circonstances, ayant justifié votre suspension provisoire à partir du 29-06-2012, demeurent d'actualité, comme le confirme l'actualisation du dossier à laquelle il a été procédé, d'envisager l'adoption d'une mesure susceptible de rencontrer à nouveau ces circonstances. Faire entrer ce constat dans les éléments de fait à apprécier pour établir la proposition de suspension provisoire puis une décision de suspension provisoire ne constitue pas, ici non plus et par nature, un comportement partial, ni même un indice de partialité;

• même si, aux termes de votre mémoire, « un moyen identique a été considéré comme sérieux par Monsieur le Premier Auditeur, chef de section auprès du Conseil d'Etat lors de l'audience du 9 juillet 2012 » et que « la Haute juridiction n'a pas rejeté ce moyen », il faut bien constater qu'elle ne l'a pas validé non plus dans le cadre de votre requête introduite le 3 juillet 2012 auprès d'elle.

Considérant, quant à la dernière observation subsidiaire de la défense relative au suivi par, l'autorité administrative de l'évolution de cette instruction judiciaire tant au niveau de l'impact que ce suivi pourrait avoir sur votre situation administrative actuelle qu'au niveau de l'examen de son éventuelle responsabilité disciplinaire, que;

• l'autorité administrative a, au demeurant, procédé de la sorte dès juillet 2011;

• il n'y a, dès lors, pas lieu, dans le chef de la défense, de s'inquiéter à ce propos;

Considérant que la motivation formelle de ma proposition de suspension provisoire notifiée le 04-10-2012, demeure pertinente et adéquate, en fait comme en droit, au terme du débat contradictoire (dépôt du mémoire en Réf. 1.7.) et de l'examen du dossier et que je la fais, dès lors, intégralement mienne dans le cadre de la présente décision;

Considérant que la retenue de cinq pour cent du traitement brut proposée rejoint la dernière observation, subsidiaire, formulée par la défense;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire sont réunies;

En ma qualité de Ministre de l'intérieur,

Je décide de prolonger votre actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre pour une période de quatre (4) mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq (05) pour cent de son traitement mensuel brut (Art 64-65 de la Réf 1).

L'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre produisant ses effets du 29 juin 2012 au 28 octobre 2012, la prolongation de celle-ci prend effet le 29 octobre 2012.

5 Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit, par lettre recommandée, auprès du Conseil d'Etat, Section du Contentieux Administratif, rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES, dans les soixante jours à dater de la présente notification. Ce recours doit également répondre aux formes prescrites par l'arrêté du Régent du 23-08-1948 déterminant la procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

6 Notification

La présente est établie en deux exemplaires dont l'un vous est destiné. Vous êtes invité à signer le second exemplaire sur lequel il vous est demandé d'apporter la mention manuscrite « Pris connaissance et reçu un exemplaire le... ». Cet exemplaire, daté et signé par vous, doit m'être renvoyé / remis et sera versé au dossier de la procédure ».

Considérant que le requérant expose, dans les mêmes termes que ceux utilisés dans le recours portant le numéro 205.446 et ayant donné lieu à l'arrêt n° 220.262 du 10 juillet 2012, le risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'il expose en substance ce qui suit :

– la jurisprudence a admis que le risque de préjudice invoqué par un agent de police à l'appui de sa demande de suspension de la décision le suspendant provisoirement pour quatre mois est établi lorsque cette suspension amènera inévitablement ses collègues et son entourage à s'interroger sur les raisons de cette inactivité prolongée, que cette mesure invoquant ouvertement la perte de confiance de l'autorité hiérarchique, donne à penser à ses collègues que les accusations graves formulées à son encontre sont établies et que cette mesure jette sur lui un discrédit qui constitue un dommage moral important qui, au fil du temps, devient de plus en plus irréparable; qu'il dit ne pas apercevoir de quelle manière le Conseil d'État pourrait se

départir de cette jurisprudence a fortiori si comme en l'espèce, la partie adverse a volontairement émis un jugement en publiant des communiqués de presse qui sont autant de jugements portés à son encontre;
– s'il a été jugé qu'«une mesure de suspension provisoire, ordonnée en raison de l'inculpation d'un fonctionnaire et ne comportant pas de jugement de l'autorité administrative à son encontre, n'est en principe pas de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation» et que «dans ce cas, une telle atteinte résulte de l'inculpation et non de la suspension provisoire», le Conseil d'État a aussi jugé qu'il peut en aller différemment «lorsqu'une telle mesure risque d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un manquement grave et, partant, de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'agent suspendu» et que «dans ce cas, le risque de préjudice grave est établi et ne saurait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation»; il a encore été plus récemment décidé qu'une mesure de suspension préventive occasionne pour l'agent concerné un préjudice moral important puisqu'elle ne peut être envisagée que si les griefs portés contre lui sont tels que l'intérêt du service requiert un écartement;
– le contexte hautement médiatisé que le requérant a dû subir les jours derniers du fait des communiqués de presse émanant de la partie adverse aggrave le préjudice; le requérant se réfère à ce propos à l'arrêt n° 193.167 du 11 mai 2009, rendu à son sujet alors que, étant commissaire général, il avait fait l'objet d'une mesure d'ordre le démettant provisoirement de ses fonctions, ainsi qu'à un autre arrêt qui a statué dans le même sens à propos d'une suspension d'une durée légèrement supérieure à un mois;

que le requérant dit enfin ne pas pouvoir comprendre que le Conseil d'État ait estimé, dans son arrêt n° 220.262 du 10 juillet 2012 que les décisions qui l'écartent du lieu habituel de ses fonctions ne sont pas constitutives, dans son chef, d'un préjudice grave et difficilement réparable, d'autant qu'il a considéré dans un arrêt plus récent, n° 221.218 du 26 octobre 2012, que la suspension provisoire contestée par un inspecteur de police risquait de lui causer un préjudice grave difficilement réparable « dès lors qu'elle peut être interprétée par les tiers, et au premier chef par ses collègues auprès desquels les faits ont été largement divulgués, comme la preuve d'un manquement grave, susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation », jurisprudence qui est parfaitement transposable en l'espèce;

Considérant que l'arrêt n° 220.262 du 10 juillet 2012 a, concernant le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par le requérant, jugé ce qui suit :

> « Considérant toutefois que la médiatisation de la situation du requérant apparaît comme la conséquence de la haute fonction qu'il a occupée; que si la partie adverse a jugé utile de diffuser des communiqués de presse – ce qui, à son estime, valait sans doute mieux que de laisser la presse recueillir par ses propres moyens des informations d'une fiabilité incertaine –, elle a veillé, dans chacun de ceux-ci, à souligner la continuité de son attitude avec ses décisions antérieures, à rappeler la présomption d'innocence et les «dénégations fortes» du requérant; qu'à supposer que des interrogations puissent naître dans l'esprit d'une partie du public à ce propos, elles découleraient de l'inculpation du requérant et non de la mesure attaquée que la partie adverse a pris soin de présenter comme une conséquence, à ses yeux nécessaire, de cette inculpation, précisant même, dans le second communiqué, que "cette mesure de suspension est provisoire et peut être interrompue à tout moment en raison de l'évolution des décisions judiciaires"; qu'aucun de ces communiqués de presse ne fait expressément état de ce que l'intérêt du service requiert l'écartement du requérant, et donc qu'aucune "opprobre médiatique" ne résulte d'une pareille affirmation; […]; que la mesure de suspension provisoire attaquée n'emporte aucun jugement de valeur; que l'acte attaqué ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence et ne préjuge pas des suites qui seront réservées à la procédure pénale; qu'une mesure de suspension provisoire justifiée par la seule circonstance de l'inculpation de l'agent qui en est l'objet n'est pas en elle-même à l'origine du dommage moral invoqué par le requérant, particulièrement alors que la situation de droit dans laquelle la décision attaquée le place est la même que celle dans laquelle il se trouve, tantôt en droit, tantôt en fait (un fait teinté de droit...), depuis juillet 2011, et que la circonstance qui avait conduit la partie adverse à le placer dans cette situation de droit est restée inchangée »;

qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation;

Considérant que l'acte attaqué prolonge, pour une nouvelle période de quatre mois, la suspension provisoire décidée par la Ministre de l'Intérieur le 29 juin 2012 dont la suspension a été rejetée par l'arrêt n° 220.262, précité, du 10 juillet 2012, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas établi; que cette prolongation n'est pas de nature à porter une atteinte nouvelle à la réputation du requérant ou à son honneur; que le requérant reste de surcroît en défaut de présenter le moindre élément nouveau de nature à démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de la décision de prolongation attaquée, les communiqués de presse dont il fait notamment état étant tous antérieurs à la décision du 29 juin 2012; que contrairement encore à ce que fait valoir le requérant, l'arrêt n° 221.218 du 26 octobre 2012 n'est pas transposable, le requérant dans cette affaire ayant fait l'objet d'une information judiciaire et non d'une inculpation, laquelle, en l'espèce, est seule à l'origine du risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué; que celui-ci n'est dès lors pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
X. DUPONT	J. VANHAEVERBEEK